

C) *Des libéralités faites pour le culte.*

I. DES FABRIQUES.

a) *Leur destination.*

230. Il y a une fabrique dans chaque paroisse. Le décret du 30 décembre 1809 règle les attributions des fabriques. Elles sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation du temple, d'administrer les aumônes recueillies dans les tronc ou provenant des oblations des fidèles à l'église; de régir les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les crédits supplémentaires fournis par les communes, et généralement tous les fonds qui seraient affectés à l'exercice du culte; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans l'église à laquelle elle est attachée, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir (1).

231. En exposant les motifs des articles organiques du concordat, Portalis a établi le principe fondamental en cette matière, à savoir, le caractère civil des fabriques. « C'est une institution très-ancienne, dit-il; elles ont toujours été réputées *corps laïques*, quoiqu'elles participassent autrefois aux privilèges ecclésiastiques, et quoique, dans presque toutes, les curés en fussent membres nécessaires. Les règlements des fabriques ne pouvaient être exécutés sans avoir été homologués par les cours souverains. » On lit dans une lettre du directeur des cultes, du 4 prairial an xi : « Il a toujours été de principe que les fabriques sont un objet temporel, qui n'appartient pas à la juridiction innée et purement spirituelle de l'Eglise. De là vient que les principaux règlements des fabriques ont constamment été faits par le magistrat civil ou politique. Le principe d'après lequel les fabriques sont censées n'être qu'un objet temporel n'a pas changé. Il est lié

(1) Décret du 30 décembre 1809, article 1. Loi organique du 18 germinal an x, art. 76.

à la distinction fondamentale qui existe entre les objets attribués au sacerdoce et ceux dont la connaissance ne saurait cesser d'appartenir à l'empire; et l'on sait que cette distinction dérive de l'essence même des choses. »

La distinction, considérée jadis comme essentielle, n'existe plus d'après notre constitution; l'Etat n'intervient plus dans la nomination ni dans l'installation des ministres du culte; il ne peut plus défendre la publication de leurs actes; l'Eglise jouit d'une liberté et d'une indépendance absolues (art. 16). Si l'on avait appliqué rigoureusement le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, le temporel du culte aussi bien que le spirituel auraient dû être abandonnés à chaque confession, et par suite, il n'y aurait plus de fabriques, mais aussi aucun établissement ecclésiastique n'aurait joui de la personnification civile. Mais le nouveau principe n'a pas été admis avec toutes ses conséquences. Aux termes de l'article 117, les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat. La constitution ne dit rien des bâtiments qui servent au culte ni des frais du culte. On a continué à suivre, à cet égard, la législation française; de sorte que nous n'avons plus de concordat, et nous sommes encore régis, à bien des égards, par les lois organiques du concordat. Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette anomalie. Nous devons l'accepter, puisque les lois françaises n'ont pas été abrogées.

232. Il y a d'autres établissements purement ecclésiastiques qui, étant consacrés par la loi, jouissent également de la personnification, ce sont les cures, évêchés, chapitres et séminaires. Leur institution ayant pour objet l'enseignement de la religion, l'Etat y reste étranger en Belgique. Nouvelle anomalie. Nous renvoyons à ce qui a été dit au sujet de l'enseignement religieux (n° 205).

Il y a encore, en cette matière, une anomalie qui n'est pas la moins étrange, c'est qu'il y a des cultes qui n'ont pas la personnification civile en Belgique. Lors de la discussion de la loi de 1864 sur les fondations, le ministre de la justice a déclaré que le culte anglican et le culte israélite n'avaient pas la personnification, mais qu'il con-

CAPILLA APOSTOLICA
BIBLIOTECA
D. A. A.

venait de la leur accorder (1). Jusqu'ici, la loi que le ministre annonçait n'a pas été portée.

b) Capacité de recevoir des fabriques

1. Libéralités faites pour le culte.

233. Quelles libéralités les fabriques peuvent-elles recevoir? C'est une des questions les plus difficiles de cette difficile matière. Quand la libéralité rentre dans les objets prévus par le décret de 1809, il n'y a aucun doute : la fabrique a qualité pour la recevoir. Mais il y a un de ces objets qui est formulé d'une manière assez vague : *les fonds affectés à l'exercice du culte*. Faut-il comprendre dans cette expression les legs faits pour célébration de messes, soit à perpétuité, soit temporairement? La question a été portée bien des fois devant les tribunaux, et elle n'y a pas toujours reçu la même solution. Un testateur dit que la valeur de tous ses biens doit être employée à faire dire des messes; il ne nomme pas la fabrique, et charge l'exécuteur testamentaire de remplir ses dernières volontés. Ce legs appartient-il à la fabrique? La cour de Pau a jugé que l'exécution du legs était subordonnée à l'intervention de l'évêque, et que l'autorisation du gouvernement n'était pas nécessaire. Cette singulière décision a été cassée. La cour de cassation décide que le legs ne peut être exigé qu'avec l'autorisation préalable du gouvernement, appelé à veiller à ce que ces sortes de libéralités n'excèdent pas les bornes légitimes (2). Il n'est pas fait mention de la fabrique dans l'arrêt; c'est donc l'exécuteur testamentaire qui devait demander l'autorisation du gouvernement. L'arrêt qui casse est presque aussi étrange que l'arrêt cassé. C'est quand il y a un établissement d'utilité publique en cause que le code civil exige une autorisation, dans l'intérêt de la société et des familles. Si l'on admet, et en cela la cour de cassation a raison, que les familles et la société sont intéressées à ce

(1) *Documents concernant les fondations d'instruction publique*, t. II, p. 59.

(2) Cassation, 26 novembre 1828 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 419, 1°).

que les legs pies ne soient pas exécutés sans autorisation, la conséquence logique est que la fabrique doit intervenir, car il s'agit de régler l'emploi de *fonds affectés au service du culte*; or, dès qu'un legs intéresse un service public, c'est l'établissement chargé de ce service qui doit le recueillir. Tel est le principe établi par l'article 910.

Un arrêt récent de la cour de Bruxelles a décidé la question en ce sens. Le testament portait : « Je laisse les deux maisons qui m'appartiennent pour faire tous les jours trois messes perpétuelles, une messe pour mon âme, une messe pour mon mari et une messe pour un pauvre qui meurt dans la paroisse des Saints Michel et Gudule. » Un arrêté royal autorisa la fabrique des Saints Michel et Gudule à accepter le legs des maisons dont le loyer devait être employé à faire célébrer perpétuellement les trois messes. Les héritiers légitimes soutinrent que la fabrique n'était pas instituée; ils en concluaient que l'exécution des volontés de la défunte leur appartenait. Il a été jugé que le caractère de perpétuité attaché par la testatrice aux services religieux qu'elle fondait prouvait qu'elle entendait confier l'exécution de ses volontés, non à ses parents, mais au conseil de fabrique (1).

Cette décision soulève une nouvelle difficulté. La cour se fonde sur la perpétuité de la fondation, et le motif est péremptoire, en ce sens que l'on ne conçoit pas que des parents soient chargés à perpétuité de veiller à ce que des messes soient célébrées. En faut-il conclure que, s'il n'y a point de fondation perpétuelle, la fabrique ne doit pas intervenir? L'article 910 n'exige pas la perpétuité; il prévoit même un cas dans lequel très-souvent le legs reçoit immédiatement son exécution : le legs pour les pauvres. Si un testateur dit qu'après sa mort ses biens seront vendus et que le prix en sera distribué aux pauvres, le bureau de bienfaisance n'en sera pas moins appelé à recueillir la libéralité et à distribuer les aumônes (nos 209, 215-217). Pourquoi en serait-il autrement des legs pies ayant pour objet des services religieux? Il faut donc laiss-

(1) Bruxelles, 22 mai 1871 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 287).

CARILLA ALTONSINA
BIBLIOTECA
N. 1. 1. 1.

ser de côté la condition de perpétuité, et décider que la fabrique doit toujours intervenir, ou que son intervention est inutile, à moins qu'elle ne soit légataire.

234. Nous allons entendre les raisons que l'on donne pour écarter les fabriques : c'est vers cette opinion que tend la jurisprudence française. Dans une espèce jugée par la cour de Douai, le testateur avait ordonné que cent messes seraient chantées annuellement pendant quatre-vingts ans après sa mort ; il n'instituait pas la fabrique, et chargeait un exécuteur testamentaire de remplir ses dernières volontés. Les fabriques intéressées demandèrent la délivrance du legs ; elles furent déclarées non recevables. On lit dans le jugement, dont la cour adopta les motifs, que le testateur n'instituait pas les fabriques, ni directement, ni indirectement. En vain dit-on qu'il y avait une fondation ; il n'y a pas de fondation sans donation ; et où est, dans l'espèce, la libéralité (1) ? Ce motif est loin d'être péremptoire ; il est en opposition avec l'essence même des fondations. Si le testateur avait légué ses biens à la fabrique, pour l'exonération des services religieux qu'il prescrivait, la cour aurait certainement maintenu le legs ; cependant il est certain qu'aucune libéralité n'aurait été faite à la fabrique, si, comme on le suppose, les biens légués étaient la rétribution exacte des services. En réalité, les établissements gratifiés ne sont jamais les vrais donataires ; ils reçoivent, avec charge de remplir un service. On pourrait dire du bureau de bienfaisance ce que la cour de Douai dit de la fabrique : S'il reçoit 10,000 fr. qu'il est chargé de distribuer aux pauvres, où est la libéralité ? Les vrais gratifiés, ce sont les pauvres.

Ici nous rencontrons une nouvelle objection, dans un arrêt de la cour de Bordeaux. La testatrice avait affecté 3,000 francs à faire dire des messes à son intention et à celle de ses parents dans l'église de sa paroisse. Cette espèce offrait une difficulté de moins : la fondation n'était pas perpétuelle. La cour décida que la fabrique, n'étant pas instituée, n'avait aucune qualité pour réclamer le legs. Il

(1) Douai, 30 mai 1853 (Dalloz, 1854, 2, 175).

n'y a point de legs sans libéralité, sans une personne gratifiée ; or, qui est le gratifié quand une messe est célébrée ? Est-ce le ministre du culte ? Il remplit un service pour lequel il est salarié. La testatrice n'a en vue qu'une chose, son intérêt spirituel et celui de ses parents. C'est dire que la vraie légataire, c'est la testatrice, ou son âme, ce qui revient au même (1). Voilà une étrange conception ! Le testateur fait un legs à son âme ! Cela ne prouverait-il pas que nous sommes dans le domaine des fictions, des illusions religieuses ? L'âme du testateur reste ce que le testateur en a fait, en dépit des milliers de messes que l'on dit après sa mort. Le prêtre reçoit les deniers, c'est le profit le plus clair. Nous nous trompons ; l'autorité de l'Eglise et son influence sur les esprits ne seraient-elles pas la raison principale pour laquelle le clergé a toujours tant favorisé les legs dits pieux ? C'est donc bien dans l'intérêt de l'Eglise que se font ces legs ; or, l'organe légal de cet intérêt, en tant qu'il est temporel, c'est la fabrique ; donc c'est à la fabrique à gérer toute espèce de legs ayant pour objet des services religieux.

235. La jurisprudence du conseil d'Etat a également ses incertitudes et ses inconséquences. Quand la fondation est permanente, c'est-à-dire quand les services religieux doivent être acquittés annuellement, soit à perpétuité, soit pendant un nombre d'années plus ou moins grand, il n'y a pas de doute, la fabrique doit intervenir ; il y a un service public en cause, celui du culte ; la société et les familles sont intéressées à ce que l'autorisation soit exigée pour la validité du legs. Il y a plus, c'est le seul moyen d'en assurer l'exécution. Si la fondation est perpétuelle, ou de cent ans, comment les héritiers ou l'exécuteur testamentaire en surveilleront-ils l'accomplissement ? Un legs pareil exige l'intervention d'une autorité permanente. Mais quand il s'agit de services religieux qui doivent être célébrés immédiatement après le décès du testateur, on considère le legs comme une charge qui

(1) Bordeaux, 23 juin 1856 (Dalloz, 1857, 2, 62). Dans le même sens. Caen, 30 novembre 1865 (Dalloz, 1866, 2, 43).

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

incombe soit à l'héritier, soit à l'exécuteur testamentaire. La distinction est peu juridique; et dans l'application, elle aboutit à une incertitude complète. En effet, on ajoute cette restriction que si un testateur disposait en termes généraux de tout son mobilier, ou d'une quotité de ses biens, le legs devrait être autorisé. On demanderait vainement la raison de cette distinction, il n'y en a point; pourquoi un legs à titre universel d'une valeur de 10,000 francs doit-il être autorisé, tandis qu'un legs à titre particulier de la même somme ne doit pas l'être? On finit par décider que c'est à l'administration à apprécier la question dans les différentes espèces: c'est dire qu'il n'y a aucune règle, aucun principe (1).

236. Les règles que le département de la justice suit en Belgique sont plus logiques et plus conformes aux principes. Quant aux fondations proprement dites, ayant un caractère de perpétuité ou de permanence, on exige l'intervention de la fabrique: les trésoriers des fabriques, dit un arrêté royal, ont seuls qualité pour percevoir les revenus des biens légués, et il appartient exclusivement au bureau des marguilliers de payer aux curés, vicaires et autres assistants, selon les règlements du diocèse, les messes, obits et services auxquels les fondations donnent lieu. L'arrêté ajoute: *de manière à ce que l'excédant des revenus profite aux fabriques* (2). Cette dernière clause prouve qu'il n'est pas exact de dire, comme le font les cours de France, que les fabriques n'ont aucun intérêt à accepter les legs pour services religieux; elles profitent indirectement de la libéralité. Dès qu'il s'agit de services religieux, la fabrique seule est compétente pour recevoir la libéralité.

Une testatrice avait fait des legs pieux, en chargeant la fabrique et le légataire ainsi que les représentants du légataire de l'exécution de ses dernières volontés. L'arrêté royal qui autorise la fabrique à accepter le legs décide que « les lois organiques du culte catholique n'admettent

(1) Vuillefroy, *Du culte catholique*, p. 398, note a.

(2) Arrêté royal du 8 mai 1848 (Circulaires, 1848, p. 180).

que les fabriques d'église pour régir les dotations de ces établissements; que par conséquent il y a lieu de réputer non écrite la clause qui réserve au légataire et, après lui, à ses représentants le droit d'intervenir dans la gestion des biens (1).

Une conséquence évidente découle de ces principes: si une libéralité, faite à un établissement de bienfaisance ou à tout autre, est grevée d'une charge pieuse ou d'une fondation de services religieux, la fabrique de l'église intéressée doit intervenir pour accepter cette charge. La circulaire du ministre de la justice, du 5 avril 1850, formule nettement le principe, en s'appuyant sur les dispositions du décret de 1809. Elle répond aux mauvaises raisons que la jurisprudence française, administrative et judiciaire, invoque contre les fabriques. Si la fabrique doit intervenir, ce n'est pas à raison du bénéfice que lui procurent les services religieux, quoique régulièrement il y ait bénéfice. « Ce sont, en réalité, dit très-bien le ministre, les services qui sont donataires ou légataires; les établissements ou administrations ne sont que des intermédiaires pour faire parvenir la libéralité à sa véritable destination. » La fabrique est donc capable par cela seul que le service que le donateur ou testateur a en vue rentre dans ses attributions, et cette capacité est exclusive: elle est le seul représentant légal du service religieux, et son intervention fournit le seul moyen légal d'en assurer l'exécution. Que l'on n'objecte donc pas aux fabriques le défaut d'intérêt; elles sont intéressées en ce sens que le service est assuré par leur intervention; elles sont instituées précisément pour satisfaire ce service; elles ont donc toujours intérêt et droit à intervenir (2).

Les députations permanentes, appelées, comme nous le dirons plus loin, à autoriser l'acceptation des legs d'une certaine valeur, n'ont pas toujours tenu compte de la circulaire du ministre. La députation d'Anvers s'est obstinée à autoriser les bureaux de bienfaisance à accepter des

(1) Arrêté du 24 juin 1856 (Circulaires, 1856, p. 397).

(2) Circulaire de M. de Haussy, du 5 avril 1850 (Circulaires, 1850, p. 124-128).

BIBLIOTHÈQUE
M. A. A. A.

legs faits avec charge de services religieux, en obligeant les bureaux légataires à payer aux fabriques la somme nécessaire pour l'exonération des services. Ces décisions ont été annulées; l'arrêté royal qui les casse dit très-bien que le service religieux n'est assuré que si la fabrique, par son acceptation, s'oblige à l'exécution du legs, et que son intervention est encore indispensable pour lui donner action contre le bureau de bienfaisance (1).

237. Les fabriques représentent les paroisses. Représentent-elles aussi les hospices qui se trouvent dans la commune, lorsqu'il y a dans l'hospice une chapelle ou oratoire où se célèbrent les services religieux? Il a été décidé que si un legs est fait à l'hospice, avec charge de faire célébrer dans l'oratoire de l'hospice une messe pour le donateur, la commission des hospices est compétente pour remplir cette charge, sans que la fabrique doive intervenir. Il y a un motif de douter. Les hospices n'ont pas de mission religieuse; n'est-ce pas confondre la destination des divers établissements publics que de charger les hospices de l'exécution d'un service qui est de la compétence de la fabrique? Ce serait bien là notre avis. Toutefois la pratique est contraire: on suit comme règle que la commission des hospices a capacité à l'effet de pourvoir aux besoins moraux comme au soulagement matériel des pauvres entretenus dans ses établissements, et les messes rentrent dans les offices qui satisfont aux besoins religieux (2).

238. Un testateur lègue à une fabrique un capital dont le produit doit servir à payer les frais d'une messe anniversaire dans l'église paroissiale et de soixante messes basses dans une chapelle non reconnue. Il a été décidé que les chapelles qui n'ont point d'existence légale ne peuvent recevoir de dotation; en conséquence, la charge est attribuée à l'église paroissiale (3). Quand les chapelles ont-elles une existence légale? La question est assez singulière sous l'empire d'une constitution qui défend à l'Etat

(1) Arrêté du 12 avril 1851 (Circulaires, 1851, p. 367).

(2) Arrêté du 31 mars 1866 (Circulaires, 1866, p. 412).

(3) Arrêté du 4 février 1863 (Circulaires, 1863, p. 410).

d'intervenir dans la nomination des ministres du culte. En réalité, il intervient dans l'établissement des évêchés, des cures et des succursales, parce qu'il est obligé de payer le traitement des titulaires; il faut pour cela le concours de l'Etat et de ce qu'on appelle l'autorité religieuse. Voilà donc l'Etat qui est juge des besoins religieux! Quoi qu'il en soit, c'est cette intervention de l'Etat qui donne un caractère légal aux chapelles. Les chapelles non reconnues n'existent pas aux yeux de la loi. Elles ne peuvent recevoir de don, ni directement, ni indirectement, par l'intermédiaire de la fabrique; celle-ci ne peut certes pas faire fonction de personne interposée pour transmettre une libéralité à un incapable. Les services seront célébrés dans l'église paroissiale (1). Par la même raison, on ne peut imposer à la fabrique la charge d'entretenir une chapelle privée appartenant au testateur; c'est à l'héritier propriétaire d'entretenir sa chose; la charge, en ce qui concerne la fabrique, est contraire aux lois, donc réputée non écrite, aux termes de l'article 900 (2).

» Libéralités faites à la fabrique pour les ministres du culte.

239. Le concordat du 26 messidor an ix porte (art. 15) que le gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques puissent faire des fondations en faveur des églises. En exécution de cette promesse, les articles organiques du 18 germinal an x (art. 73 et 74) statuèrent que les fondations ayant pour objet l'entretien des ministres ou l'exercice du culte ne pourraient consister qu'en rentes constituées sur l'Etat, à l'exception des édifices destinés au logement et des jardins attenants. « L'autorité civile, dit Portalis, a toujours été en droit et en possession de régler la nature des biens que les ecclésiastiques peuvent posséder, parce que ce point intéresse essentiellement l'Etat. » On comprend les motifs de la disposition restrictive des articles organiques; elle a pour

(1) Arrêtés du 22 janvier 1864 (Circulaires, 1864, p. 20) et du 24 octobre 1866 (Circulaires, 1866, p. 509).

(2) Arrêté du 17 avril 1862 (Circulaires, 1862, p. 267).

CARILLA ALFONSO
BIBLIOTECA DE LA UNIVERSIDAD
N. A. P. E.

objet d'empêcher les établissements ecclésiastiques de concentrer entre leurs mains des biens de mainmorte, et de reconstituer ainsi le patrimoine de l'Eglise que la révolution a supprimé.

En réalité, les dons faits aux fabriques, dans l'intérêt des ministres du culte, n'ont pas l'importance que le législateur redoutait. Le clergé a trouvé des rivaux redoutables dans les moines; ce sont les ordres religieux qui attirent toutes les libéralités des fidèles. Celles que les fabriques reçoivent sont peu nombreuses et d'une minime importance, en comparaison des biens dont les testateurs et les testatrices comblent les frères et les sœurs. Toutefois le principe doit être maintenu, même pour les libéralités de peu de valeur, la loi n'ayant pas fait d'exception. Une demoiselle lègue des biens immeubles à la fabrique, à la charge de faire célébrer quarante messes basses par année; elle ajoute que, pour honoraires, elle veut que la fabrique laisse au curé célébrant la jouissance des biens affectés à la fondation. L'arrêté royal décida que cette clause était contraire à l'article 74 des lois organiques qui porte que des immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins y attenants ne peuvent être affectés à des titres ecclésiastiques, ni être possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions; la clause étant réputée non écrite, le legs devenait pur et simple, sauf, bien entendu, à la fabrique à rémunérer le curé célébrant conformément au tarif du diocèse (1). Même décision pour un legs de vingt-quatre ares de prairie fait à la fabrique, avec l'affectation que le desservant en aurait la jouissance, « moyennant de faire blanchir le linge de la sacristie. » Comme il ne s'agissait pas d'un jardin attenant à la maison curiale, la charge était illégale, donc réputée non écrite (2). Par la même raison, un arrêté royal déclara non écrite la clause d'un testament qui léguait un terrain à la fabrique pour y construire une église, et ajoutait que le curé aurait la jouissance de ce

(1) Arrêté du 13 novembre 1859 (Circulaires, 1859, p. 469).
 (2) Arrêté du 20 juin 1863 (Circulaires, 1863, p. 458).

terrain jusqu'à ce que la construction commençât (1). Il a été décidé que l'on ne peut pas même donner une rente au prêtre qui célèbre la messe, objet de la fondation, quoique la rente soit mobilière, car ce serait un traitement spécial, en dehors de celui que la loi accorde aux ministres du culte. En ce sens, la clause était illicite; les donatrices consentirent à la retirer (2).

240. Les curés et desservants ont seuls droit à une habitation; la loi organique ne mentionne pas les vicaires; il n'y a donc pas, légalement parlant, de maisons vicariales. D'où suit que les legs faits à la fabrique pour habitation du vicaire, et à charge de services religieux, ne peuvent pas être acceptés en cette forme. Les arrêtés royaux autorisent les fabriques à accepter la libéralité, en ajoutant qu'elles auront la faculté de faire servir la maison léguée à l'habitation du vicaire; c'est exécuter l'intention du testateur, autant qu'elle peut l'être d'après la loi (3). Un arrêté postérieur, plus explicite, considérant qu'aucune habitation n'est due au vicaire, décide que la fabrique aura la faculté de laisser habiter la maison léguée par le vicaire, moyennant un loyer basé sur la valeur locative (4). Dans une autre espèce, le testateur, voulant prévenir toute difficulté, fixait lui-même à trente francs le loyer annuel que le vicaire devait payer. Même ainsi formulée, la charge n'était pas légale; les fabriques n'ont pas le droit de louer leurs biens en dessous du prix courant; en conséquence, l'arrêté royal décida que la fabrique aurait la faculté de louer la maison au vicaire moyennant un loyer basé sur la valeur locative (5).

Il en faut dire autant des chanoines; ils n'ont pas droit à une habitation; la fabrique ne peut donc être autorisée à leur louer à prix réduit une maison léguée. Une clause pareille se trouvait dans une donation faite par le doyen du chapitre métropolitain de Malines; elle fut retirée par

(1) Arrêté royal du 30 janvier 1864 (Circulaires, 1864, p. 32).
 (2) Arrêté royal du 23 novembre 1864 (Circulaires, 1864, p. 119).
 (3) Arrêté du 4 octobre 1864 (Circulaires, 1864, p. 93).
 (4) Arrêté du 14 février 1868 (Circulaires, 1868, p. 256).
 (5) Arrêté du 26 août 1866 (Circulaires, 1866, p. 494).

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT
 D. A. N. 1864